

QUE la ministre de l'Éducation et responsable de la famille, après s'être assurée que la Régie, agissant à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, n'est pas en mesure légalement de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme effectués jusqu'au 31 mars 1999, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 32 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27467

Gouvernement du Québec

Décret 347-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de dix membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 534-96 du 8 mai 1996, madame Aline Borodian et monsieur André Goyette étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1058-92 du 15 juillet 1992, mesdames Marie Claude Gatineau et Berthe Sylvain-Dufresne étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 524-92 du 8 avril 1992, monsieur Jean Lajoie était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-92 du 16 décembre 1992, mesdames Madeleine Aubert-Croteau et Hélène Tremblay étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 341-92 du 11 mars 1992, monsieur Émile Robichaud était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de terminant le 31 août 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, madame Raymonde Crête était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et qu'elle a démissionné par écrit le 5 avril 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 341-92 du 11 mars 1992, monsieur Gérard Tousignant était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996 et qu'il a démissionné par écrit le 28 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Madeleine Aubert-Croteau, Berthe Sylvain-Dufresne, Hélène Tremblay et Raymonde Crête et de messieurs Émile Robichaud et Gérard Tousignant au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat de terminant le 31 août 2001;

madame Aline Borodian, ni de foi catholique ni de foi protestante;

madame Marie Claude Gatineau, de foi protestante;

monsieur André Goyette, de foi catholique;

monsieur Jean Lajoie, de foi catholique,

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001;

monsieur Gaston Denis, de foi catholique, en remplacement de madame Madeleine Aubert-Croteau;

madame Pâquerette Sergerie, de foi catholique, en remplacement de monsieur Émile Robichaud;

madame Linda Juanéda, de foi catholique, en remplacement de madame Berthe Sylvain-Dufresne;

monsieur Bernard Lajeunesse, de foi catholique, en remplacement de madame Hélène Tremblay;

madame June MacPherson, de foi protestante, en remplacement de monsieur Gérard Tousignant;

QUE monsieur Jean-Pierre Rathé, de foi catholique, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997, en remplacement de madame Raymonde Crête;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Aline Borodian, Marie Claude Gatineau, Pâquerette Sergerie, Linda Juanéda et June MacPherson et à messieurs André Goyette, Jean Lajoie, Gaston Denis, Bernard Lajeunesse et Jean-Pierre Rathé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27445

Gouvernement du Québec

Décret 348-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 148-93 du 10 février 1993, monsieur René Lopez était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 974-93 du 7 juillet 1993, madame Jocelyne Pelchat était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 974-93 du 7 juillet 1993, monsieur Claude Garcia était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné le 3 novembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1679-93 du 1^{er} décembre 1993, monsieur Pierre Ducros était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: